

FORMATION DES GARDES DE L'ENVIRONNEMENT

L'une des particularités du métier de garde de l'environnement est qu'il n'y a pas de formation avant emploi spécifique à cette fonction. Les brevets fédéraux de garde-faune et garde-pêche ne peuvent être obtenus qu'en cours d'emploi et après un certain délai (par ex. 5 ans pour garde-faune).

Formation requise avant l'engagement :

CFC ou maturité, suivi d'une formation complète dans le domaine de la nature et de l'environnement (par exemple ingénieur en gestion de la nature, biologiste, etc.) ou dans les domaines de la police (ou garde-frontières), complétée par deux ans d'expérience.

Si le candidat est issu de la filière "nature et environnement", il doit démontrer un intérêt et des facultés à effectuer des tâches de police (prévention et répression) et être apte au port et à l'utilisation d'armes; il doit également se soumettre au test psychologique des candidats policiers genevois.

Si le candidat est issu de la filière "police", il doit démontrer des connaissances étendues dans le domaine "nature et environnement".

Le permis de conduire catégorie B est indispensable.

Formation en cours d'emploi

horizon 1 an :

Si le candidat retenu n'est pas issu de la police, il suit quelques 250 heures de cours avec l'école de Police genevoise (procédure et droit pénal, technique d'intervention, audition de prévenu/témoin, police technique et scientifique, usage de l'arme, témoignage devant les tribunaux, etc.)

horizon 5 ans :

Le garde est appelé à passer les examens en vue d'obtenir les brevets fédéraux de garde-faune et garde pêche, qui comprennent notamment les branches suivantes :

- Écologie
- Biologie générale
- Biologie spécifique de la faune sauvage, y compris poissons
- Maladie de la faune sauvage
- Connaissances botanique
- Gestion de la faune sauvage et des milieux naturels (relevé des effectifs, planification des prélèvements éventuels, gestion des biotopes, etc.)
- Relations humaines
- Communication
- Collecte de données et mise en valeur
- Moyens et techniques de capture, marquage, suivi
- Balistique
- Hygiène des viandes, zoonoses
- Droit pénal et administratif
- Techniques de surveillance et d'intervention
- Techniques de police judiciaire (audition, investigation, préservation et prélèvement de preuves, etc.)
- Etc.

COMPETENCES & CHAMPS D'ACTION

LES TRAVAUX TECHNIQUES ET D'EXPERTISE

Il s'agit en règle générale de travaux que seuls les gardes sont autorisés à effectuer, ou de travaux débouchant sur une décision.

- Prévention des dégâts dus à la faune sauvage dans les cultures ou sur les animaux de rente
- Dans de nombreux cas, il s'agit de valider – ou pas – le versement de subventions allouées par l'Etat à des exploitants agricoles dits "à risque", c'est-à-dire qui peuvent potentiellement subir des dommages dus à la faune sauvage, pour mettre en place une prévention raisonnable.
- Il s'agit également d'effectuer de la prévention active (effarouchement, voire tir d'animaux), souvent avec des moyens techniques que seuls les gardes sont autorisés à employer.

*Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Loi sur la chasse, LChP) 922.0*

Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. **Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.**¹

Loi sur la faune (LFaune) M 5.05

Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission prévue à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

² **Les missions régulatrices, limitées dans l'espace et le temps, sont confiées aux agents spécialisés du département.** Au besoin, celui-ci peut remettre certaines de ces actions à de tierces personnes répondant aux conditions de sécurité qu'il fixe.

³ Les missions ne peuvent être exercées, sauf dérogation, qu'en dehors des secteurs protégés.

Art. 25 Dégâts causés par la faune sauvage

¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :

a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale, du castor et du lynx;

b) **le dommage ait été dûment constaté par un agent officiel;**

c) les mesures préventives aient été correctement prises;

d) la personne lésée tire un revenu des produits de ses cultures, de ses installations, de ses élevages ou de sa forêt.

² Il peut être fait appel à des experts pour l'évaluation du dommage.

³ Les dégâts causés aux machines, immeubles, jardins d'agrément ou jardins, vergers et animaux dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ne sont pas indemnisés.

Règlement d'application de la loi sur la faune (RFAune) M 5.35.01

Art. 17 Levée de l'interdiction de chasser

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les espèces animales dont la régulation est autorisée.

² Seuls les étourneaux, corneilles, pies et pigeons domestiques retournés à l'état sauvage peuvent être régulés par des tiers autorisés.

³ **Seuls les agents de l'office sont habilités à intervenir, si nécessaire, à l'intérieur des secteurs protégés.**

⁴ Les espèces exotiques apparaissant en milieu libre sont éliminées.

Art. 18 Moyens et engins de chasse

¹ **Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents de l'office sont habilités à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés.**

² Ils peuvent se rendre sur les fonds privés pour leurs interventions.

- Expertise et estimation des dégâts dus à la faune sauvage
- Cette activité consiste à identifier l'espèce responsable des dégâts (sanglier, cerf, chevreuil, lièvre, etc.), puis de réaliser une estimation de ceux-ci. Il s'agit d'une obligation légale et d'un acte d'autorité conduisant à une décision.

Loi sur la faune (LFaune) M 5.05

Art. 25 Dégâts causés par la faune sauvage

¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :

a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale, du castor et du lynx;

b) **le dommage ait été dûment constaté par un agent officiel;**

c) les mesures préventives aient été correctement prises;

d) la personne lésée tire un revenu des produits de ses cultures, de ses installations, de ses élevages ou de sa forêt.

² Il peut être fait appel à des experts pour l'évaluation du dommage.

³ Les dégâts causés aux machines, immeubles, jardins d'agrément ou jardins, vergers et animaux dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ne sont pas indemnisés.

- Régulation de la faune
- Il s'agit de contenir la population de certaines espèces animales (en 2018, sangliers au niveau cantonal et chevreuils dans le Mandement) à un niveau "acceptable", tant au niveau de l'équilibre par rapport à d'autres espèces et aux milieux naturels, qu'au niveau des dégâts commis par ces animaux dans les cultures agricoles.

- La chasse étant constitutionnellement interdite à Genève (depuis 1974), cette activité de régulation est effectuée uniquement par les gardes de l'environnement. Dans un souci d'efficacité, de sécurité et afin d'éviter au maximum les dérangements des autres animaux sauvages, les tirs sont effectués à l'aide d'un matériel de pointe, utilisable légalement seulement par les gardes.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) 922.0
Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. **Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance** peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.¹

Loi sur la faune (LFaune) M 5 05

Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission prévue à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

² **Les missions régulatrices, limitées dans l'espace et le temps, sont confiées aux agents spécialisés du département.** Au besoin, celui-ci peut remettre certaines de ces actions à de tierces personnes répondant aux conditions de sécurité qu'il fixe.

³ Les missions ne peuvent être exercées, sauf dérogation, qu'en dehors des secteurs protégés.

Règlement d'application de la loi sur la faune (RFAune) M 5 35.01

Art. 17 Levée de l'interdiction de chasser

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les espèces animales dont la régulation est autorisée.

² Seuls les étourmeaux, corneilles, pies et pigeons domestiques retournés à l'état sauvage peuvent être régulés par des tiers autorisés.

³ **Seuls les agents de l'office sont habilités à intervenir, si nécessaire, à l'intérieur des secteurs protégés.**

⁴ Les espèces exotiques apparaissant en milieu libre sont éliminées.

Art. 18 Moyens et engins de chasse

¹ **Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents de l'office sont habilités à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés.**

² Ils peuvent se rendre sur les fonds privés pour leurs interventions.

Loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police (LGE) M 5 25

Art. 10 Armes de chasse et autres engins

¹ **Les gardes de l'environnement sont habilités à utiliser toutes les armes de chasse, systèmes particuliers de visée et engins spéciaux de capture, pour les besoins de leurs missions.**

² Les conditions d'emploi, en particulier le contrôle et l'aptitude dans le maniement de ces armes et engins, relèvent d'un ordre de service.

• Monitoring de la faune

- Il s'agit d'un élément indispensable à la gestion de la faune, tant dans un dessein de protection des espèces que dans un objectif de prévention des dégâts qui peuvent être commis par celle-ci (connaissance du nombre de chevreuils ou lièvres par exemple).

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) 922.0

Art. 3 Principes

¹ Les cantons réglementent et organisent la chasse. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture et de la protection de la nature. Le traitement soutenu des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurés.

² Ils fixent les conditions de l'autorisation de chasser, déterminent le régime et le territoire de chasse, et **pourvoient à une surveillance efficace.**

³ Ils établissent, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, une statistique du nombre des animaux tirés et de la population des espèces les plus importantes.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé. Il fait établir une statistique fédérale de la chasse.

Loi sur la faune (LFaune) M 5 05

Art. 28 Agents

¹ **Les agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.**

² Les agents de la force publique peuvent être requis.

• Interventions directes sur la faune sauvage et service de piquet

- Les gardes de l'environnement effectuent un service de piquet 24 heures sur 24. Ils sont régulièrement appelés pour intervenir sur des animaux sauvages. Il peut s'agir autant de récupérer un animal heurté par un véhicule, que d'en capturer un autre qui s'est égaré dans un milieu manifestement inadapté pour lui (chevreuil en ville par exemple). Les gardes interviennent également pour conseiller et autoriser (ou refuser) l'éventuelle coupe d'arbres, endommagés par des forts coups de vents, la foudre, etc.
- Il s'agit là aussi de décisions contestables juridiquement et certains moyens utilisés pour les interventions sur la faune ne peuvent être employés légalement que par les gardes (armes, pièges etc.).

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) 922.0

Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. **Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance** peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.¹

Loi sur la faune (LFaune) M 5 05

Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission prévue à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

² **Les missions régulatrices, limitées dans l'espace et le temps, sont confiées aux agents spécialisés du département.** Au besoin, celui-ci peut remettre certaines de ces actions à de tierces personnes répondant aux conditions de sécurité qu'il fixe.

³ Les missions ne peuvent être exercées, sauf dérogation, qu'en dehors des secteurs protégés.

Règlement d'application de la loi sur la faune (RFaune) M 5 35.01

Art. 17 Levée de l'interdiction de chasser

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les espèces animales dont la régulation est autorisée.

² Seuls les étourneaux, corneilles, pies et pigeons domestiques retournés à l'état sauvage peuvent être régulés par des tiers autorisés.

³ Seuls les agents de l'office sont habilités à intervenir, si nécessaire, à l'intérieur des secteurs protégés.

⁴ Les espèces exotiques apparaissant en milieu libre sont éliminées.

Art. 18 Moyens et engins de chasse

¹ Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents de l'office sont habilités à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés.

² Ils peuvent se rendre sur les fonds privés pour leurs interventions.

Loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police (LGE) M 5 25

Art. 10 Armes de chasse et autres engins

¹ Les gardes de l'environnement sont habilités à utiliser toutes les armes de chasse, systèmes particuliers de visée et engins spéciaux de capture, pour les besoins de leurs missions.

² Les conditions d'emploi, en particulier le contrôle et l'aptitude dans le maniement de ces armes et engins, relèvent d'un ordre de service.

- **Pêches électriques**

- La pêche à l'électricité est utilisée pour effectuer des recensements de la faune piscicole, des déplacements de poissons avant l'ouverture d'un chantier en milieu aquatique, ou encore des pêches de sauvetage (par exemple dans le cas d'un manque d'eau en été dans certaines rivières).
- Cette technique étant dangereuse, tant pour l'Homme que pour les animaux, seuls, les agents du département sont autorisés à utiliser légalement le matériel de pêche électrique.

Règlement d'application de la loi sur la pêche (RPêche) M 4 06.01

Art. 13 Méthodes et engins de pêche prohibés

¹ La pêche les pieds dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau avant le premier samedi de mai, sauf dans l'Arve et le Rhône. Toutefois, en tout temps et sous sa responsabilité, le pêcheur peut traverser les cours d'eau par le trajet le plus court.

² Sont prohibés (modes de pêche) :

a) l'emploi simultané de plusieurs lignes;

b) la pêche au moyen d'une canne ou d'une ligne non tenue à la main, sauf dans le Rhône et dans l'Arve, où la canne ou la ligne doit être sous la surveillance continue du pêcheur;

c) l'emploi d'hameçons munis d'ardillons, sauf dans le Rhône;

d) l'emploi de plus de trois pointes d'hameçons, sauf pour la pêche au poisson artificiel ou au poisson mort manié qui peuvent porter deux hameçons triples au maximum;

e) la pêche au moyen d'une canne du haut des quais de la ville de Genève et des ponts des villes de Genève et de Carouge, à l'exception du quai du Rhône, de la promenade des Lavandières, des ponts du val d'Arve, de Vessy et de la passerelle du Bois-de-la-Bâte.

³ Sont prohibés (appâts) :

a) la pêche au moyen d'œufs de poissons ou d'imitation de ces œufs;

b) l'emploi de poissons d'appât vivants sauf dans le Rhône; les poissons d'appâts vivants ne peuvent être accrochés que par la bouche;

c) l'emploi, comme appât, de salmonidés, de perches ou d'autres poissons qui n'ont pas atteint la taille légale, ainsi que ceux signalés dans l'annexe au présent règlement;

d) les appâts naturels, à l'exception du ver de terre et du poisson mort, jusqu'au premier samedi de mai, sauf dans le Rhône et dans l'Arve;

e) la nymphe, la mouche noyée ainsi que toute imitation de larve ou de crustacé jusqu'au premier samedi de mai, sauf dans le Rhône et dans l'Arve.

⁴ Sont prohibés (autres) :

a) tous procédés, ainsi que l'usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'époussette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré; cette mesure ne s'applique pas à la capture des poissons d'appât au moyen d'engins autorisés;

b) les hameçons liés ou soudés ensemble, dont l'ouverture, de la hampe à la pointe, est supérieure à 15 mm;

c) l'usage de courant électrique dans l'eau, à l'exception des pêches effectuées par le département ou un tiers au bénéfice d'une autorisation du département. Le service fixe les conditions de réalisation de ces pêches;

d) les engins téléguidés.

⁵ Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception du Léman, avec :

a) un engin de pêche qui ne correspond pas aux dispositions applicables dans cette eau;

b) un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer;

c) des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

- **Repeuplement piscicole**

- Les gardes de l'environnement participent aux repeuplements piscicoles des rivières et du lac

LA SURVEILLANCE

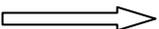
Il s'agit du travail de sensibilisation et d'éducation du public, de la prévention des infractions et, si besoin est, de la répression. Les éventuels impacts du public sur les milieux naturels et les espèces sont également observés, répertoriés et transmis aux responsables thématiques (forêts, faune, pêche, milieux naturels, arbres, etc.), dans le but de permettre une meilleure gestion des milieux et des espèces.

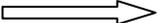
Ce travail de surveillance participe aussi à la veille sanitaire de la faune sauvage (épizooties et zoonoses, par exemple gale du renard, grippe aviaire, brucellose).

Un plan de surveillance est planifié et mis à jour en fonction des réalités de terrain; il précise les volumes de surveillance à effectuer selon les divers types de milieux naturels, avec pour chacun d'eux, une thématique prioritaire à contrôler :

Milieu naturel

Objectif principal

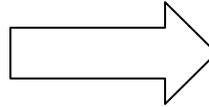
- Cours d'eau  surveillance de la pêche et du milieu naturel

- Lac  surveillance de la pêche (amateur et professionnelle)
- Sites protégés  protection des espèces (végétales et animales)
- Forêts  protection du milieu forestier et des espèces
- Zone rurale  protection des espèces et police rurale

Braconnage

lutte et enquête anti-braconnage

Voir les bases légales sur les pages suivantes



Loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police (LGE) M 5 25

Art. 1 Assermentation

¹ Les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police au sein du département chargé de l'agriculture et de la nature (ci-après : agents techniques) sont assermentés.

² Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux de faits susceptibles d'entraîner des sanctions et à effectuer des enquêtes, des saisies ou des actes analogues. Au besoin, ils signalent les infractions à l'autorité compétente.

Art. 2 Prévention et constatation des infractions

Les gardes de l'environnement et les agents techniques sont compétents pour prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser un acte illicite, dans le cadre de l'application des lois et règlements de leur compétence.

Art. 3 Compétence territoriale

Les gardes de l'environnement et les agents techniques exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire du canton.

Art. 4 Définition

Les gardes de l'environnement sont des agents qualifiés qui sont dotés de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales, dans leurs domaines de compétence.

Art. 5 Légitimation

¹ Les gardes de l'environnement portent, en principe, l'uniforme.

² L'uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, ils présentent leur carte de légitimation, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 6 Missions

¹ Les gardes de l'environnement sont chargés, notamment, de la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels, ainsi que de la police rurale.

² Ils remplissent les fonctions de garde-faune et de garde-pêche et il leur est conféré la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire, au sens de l'article 26 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

³ Ils exercent la fonction de surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991.

⁴ Ils sont chargés de la surveillance de la pêche au sens de l'article 11 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 20 novembre 1980, ainsi que de l'article 33 du concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 1999, et de l'article 54, lettre a, de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994.

⁵ Ils assument par ailleurs des tâches de surveillance et de sensibilisation ainsi que des tâches techniques et d'expertise relatives à l'environnement naturel, en lien avec les domaines visés à l'article 7.

⁶ Ils coopèrent avec la police cantonale, les agents de la police municipale et les gardes auxiliaires des communes ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activités et échangent avec eux les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

⁷ Ils constatent les infractions qui relèvent de leurs compétences, peuvent procéder à des auditions et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

Art. 8 Contrôles d'identité et fouille sommaire de sécurité

¹ Les gardes de l'environnement sont habilités à exiger de toute personne qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, les agents de la force publique peuvent être requis.

³ Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 7, les gardes de l'environnement peuvent procéder à la fouille de personnes lorsque des raisons de sécurité le justifient.

⁴ Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe.

Art. 9 Arme de défense personnelle

¹ Les gardes de l'environnement sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.

² Les conditions de port et d'usage relèvent d'un ordre de service

Règlement sur l'organisation des offices cantonaux chargés de l'agriculture, de la nature et de l'eau (ROCANE) M 5 25.03

Art. 6 Compétence matérielle – droit cantonal

Les gardes de l'environnement sont habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal :

- a) loi sur les forêts, du 20 mai 1999, et son règlement d'application, du 22 août 2000;
- b) loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, et son règlement général d'exécution, du 29 novembre 1976;
- c) règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007;
- d) règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature, du 3 octobre 1977;
- e) règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999;
- f) loi sur la faune, du 7 octobre 1993, et son règlement d'application, du 13 avril 1994;
- g) loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, et son règlement d'application, du 15 décembre 1999;
- h) loi sur la police rurale, du 31 août 2017, et son règlement d'application du 25 avril 2018;
- i) règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures, du 18 mai 1983;
- j) loi sur les chiens, du 18 mars 2011, et son règlement d'application, du 27 juillet 2011;
- k) règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 15 juin 2011;
- l) règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990;
- m) loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, et son règlement d'exécution, du 15 mars 2006;
- n) loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application, du 28 juillet 1999;
- o) loi sur la viticulture, du 17 mars 2000;
- p) règlement sur les campings, du 28 juin 2017.

Art. 7 Compétence matérielle – droit international, fédéral et intercantonal

Les gardes de l'environnement sont habilités à traiter les délits et contraventions :

- a) à la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991, et à son ordonnance, du 30 novembre 1992;
- b) à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, et à son ordonnance, du 16 janvier 1991;
- c) à l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, du 28 octobre 1992;
- d) à l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale, du 7 septembre 1994;
- e) à l'ordonnance fédérale sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale, du 13 janvier 2010;
- f) à la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et à son ordonnance, du 29 février 1988;
- g) à l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991;
- h) à la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et à son ordonnance, du 24 novembre 1993;
- i) au concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 1999;
- j) à l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 20 novembre 1980, qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs compétences matérielles.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) 922.0

Art. 3 Principes

¹ Les cantons réglementent et organisent la chasse. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture et de la protection de la nature. Le traitement soutenu des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurés.

² Ils fixent les conditions de l'autorisation de chasser, déterminent le régime et le territoire de chasse, et **pourvoient à une surveillance efficace**.

³ Ils établissent, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, une statistique du nombre des animaux tirés et de la population des espèces les plus importantes.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé. Il fait établir une statistique fédérale de la chasse.

Art. 8 Tir d'animaux blessés et malades

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. **Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance** peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.¹

Art. 26 Droit de perquisition et confiscation

Les cantons règlent le droit de perquisitionner dans les locaux et installations et de confisquer les véhicules et objets, afin d'assurer l'exécution de la présente loi. Ils confèrent **aux personnes chargées de l'exécution la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire**.

Loi sur la faune (LFaune) M 5 05

Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission prévue à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

² **Les missions régulatrices, limitées dans l'espace et le temps, sont confiées aux agents spécialisés du département.** Au besoin, celui-ci peut remettre certaines de ces actions à de tierces personnes répondant aux conditions de sécurité qu'il fixe.

³ Les missions ne peuvent être exercées, sauf dérogation, qu'en dehors des secteurs protégés.

Art. 25 Dégâts causés par la faune sauvage

¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :

- a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale, du castor et du lynx;
- b) **le dommage ait été dûment constaté par un agent officiel**;
- c) les mesures préventives aient été correctement prises;
- d) la personne lésée tire un revenu des produits de ses cultures, de ses installations, de ses élevages ou de sa forêt.

² Il peut être fait appel à des experts pour l'évaluation du dommage.

³ Les dégâts causés aux machines, immeubles, jardins d'agrément ou jardins, vergers et animaux dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ne sont pas indemnisés.

Art. 28 Agents

¹ **Les agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.**

² Les agents de la force publique peuvent être requis.

Art. 29 Contrôle

¹ **Les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de laisser les agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.**

² **Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi a l'obligation de laisser les agents examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.**

Loi fédérale sur la pêche (LFSP) 923.0

Art. 23 Surveillance de la pêche

Les cantons pourvoient à une surveillance efficace de la pêche. Ils assurent également la formation et le perfectionnement des agents chargés de la surveillance.

² **Lorsque l'accomplissement de leur tâche l'exige, les agents chargés de la surveillance et les experts auxquels ils ont recours ont en tout temps accès aux installations techniques et aux biens-fonds.**

³ Chacun est tenu de fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Concordat sur la pêche dans le lac Léman (CPL) M 4 03

Art. 33 Désignation et formation des agents

Chaque canton concordataire désigne les agents chargés de la surveillance de la pêche dans le lac et assure leur formation technique.

Art. 36 Droit de suite

¹ En cas d'urgence, **les agents chargés de la surveillance de la pêche** sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton et à y procéder à toutes les mesures prévues par le présent concordat.

² **Les agents usant de leur droit de suite peuvent le faire en conservant leurs armes.**

³ Ils sont tenus d'aviser, le plus rapidement possible, les autorités compétentes du canton sur le territoire duquel ils ont agi; celles-ci doivent prêter leur concours.

Loi sur la pêche (LPêche) M 4 06

Art. 55 Compétences générales

¹ Les agents chargés de la police de la pêche dénoncent à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la pêche qui parviennent à leur connaissance.

² Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits, identifier et prévenir de nouvelles infractions.

³ Ils ont en outre le droit d'inspecter les récipients et les véhicules qui peuvent servir à transporter du poisson.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les droits et obligations des agents.

Art. 56 Compétences spéciales

¹ Les agents du service, de même que les fonctionnaires de police, dans le cadre de leur fonction, peuvent :

- visiter les embarcations, les véhicules et les locaux destinés à l'entreposage du poisson appartenant aux pêcheurs, aux restaurateurs ou aux marchands de poisson et d'écrevisses;
- perquisitionner dans les ports et dans les gares.

² Les dispositions relatives à la garantie de l'inviolabilité du domicile sont réservées.

³ En cas d'urgence, les pêcheurs sont tenus, moyennant indemnité, de mettre leur bateau à la disposition des agents.

Art. 57 Droit de suite

¹ En cas d'urgence, les agents chargés de la surveillance de la pêche sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton et à y procéder à toutes les mesures prévues par la législation fédérale et par la législation du canton dont il relève.

² Les agents usant de leur droit de suite peuvent le faire en conservant leurs armes.

³ Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités du canton sur le territoire duquel ils ont agi, lesquelles autorités doivent de leur côté prêter leur concours.

Règlement d'application de la loi sur la pêche (RPêche) M 4 06.01

Art. 5 Pièces à présenter

¹ Les pêcheurs doivent être en mesure de présenter, lors de toute réquisition des agents officiels chargés de la surveillance de la pêche :

- le permis de pêche constitué par le récépissé postal oblitéré par la poste ou une banque;
- le carnet de contrôle;
- une pièce d'identité avec photographie.

² Pour les titulaires de permis journalier, le permis de pêche fait office de carnet de contrôle.

Art. 39 Surveillance de la pêche

Les agents chargés par le département de la surveillance de la pêche ont le droit, en tout temps et à toute heure :

- d'inviter les pêcheurs sans permis ou ayant commis une infraction à les suivre au poste de police ou chez un magistrat communal pour les besoins de l'enquête;
- d'exiger des pêcheurs la présentation de leurs engins et du produit de leur pêche;
- d'examiner le contenu des poches destinées à recevoir les poissons capturés ainsi que les véhicules;
- d'exiger des pêcheurs la levée, en leur présence, de leurs engins;
- de lever, en l'absence des pêcheurs, les engins qu'ils présument prohibés;
- de visiter les installations hydrauliques;
- de visiter les viviers, les bancs de vente et les entrepôts de réfrigération appartenant aux pêcheurs, aux restaurateurs ou aux marchands de poissons;
- de procéder au séquestre des permis de pêche et des carnets de contrôle, ainsi que des engins de pêche;
- de contraindre les pêcheurs à accoster;
- de procéder à tous les contrôles et interventions utiles lors d'atteintes aux eaux.

Loi sur les forêts (LForêts) M 5 10

Art. 61 Constatation des infractions

Les gardes assermentés de chaque secteur forestier, les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la présente loi et de son règlement d'application, sont compétents pour prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser un acte illicite et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Loi sur les chiens (LChiens) M 3 45

Art. 36 Obligations d'annonce

¹ Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme.

² Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.

³ Le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.

Art. 37 Constatation des infractions

Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et les gardes de l'environnement, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures (RCVF) M 5 10.08

Art. 6 Contrôle

Les agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, indépendamment de la gendarmerie, contrôlent l'application du présent règlement. Ils dénoncent toute violation de ses dispositions.

Règlement d'application de la loi fédérale sur les animaux (RaLPA) M 3 50.02

Art. 12 Assistance des agents publics

Dans l'exécution de sa tâche, le service de la consommation et des affaires vétérinaires peut se faire assister de la police cantonale, des agents de la police municipale et des agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature ainsi que des préposés de l'administration fédérale des douanes.

Art. 13 Constatation des infractions

Les agents de la force publique et tout autre fonctionnaire ayant mandat de veiller à l'observation de la législation sur la protection des animaux, notamment les agents de la police municipale, les agents de la police cantonale et les gardes de l'environnement, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, pour dresser des procès-verbaux de contravention et pour dénoncer les infractions constatées aux autorités administrative et pénale compétentes.

Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature (RMABT) L 4 05.08

Art. 1 Mise à ban

Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, mettre provisoirement à ban un emplacement digne d'intérêt au titre de la protection de la nature.

Art. 2 Accès

¹ La mise à ban implique une interdiction générale d'accès.

² Cette interdiction est signalée par des écriteaux.

Art. 3 Durée

L'interdiction ne doit pas dépasser la période nécessaire à assurer la reproduction d'une espèce animale ou végétale qui, sans cette protection, serait irréalisable ou gravement compromise, ou à assurer le transfert de ces mêmes espèces.

Art. 4 Application

Les agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature sont chargés de l'application du présent règlement.

Art. 5 Commission consultative

La commission consultative de la diversité biologique, instituée par la loi du 20 mai 1999, est consultée quant aux périodes de mises à ban.